

PRÉFET DU BAS-RHIN

COPIE

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des procédures publiques

ARRÊTÉ CODIFICATIF

du 02 FEV. 2015

actant la réduction d'activité du site TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
d'OBERHOFFEN sur MODER
et actualisant certaines prescriptions techniques applicables
aux activités exploitées existantes

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 6 du livre V prévention des risques naturels et notamment ses articles R 563-1 à 8,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 5 octobre 2010, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié le 10 février 2011, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU les actes administratifs antérieurs et en particulier les arrêtés préfectoraux des 5 juin 2000, 14 septembre 2004 et 25 septembre 2006, actualisant les prescriptions techniques applicables aux activités classées existantes, autorisant Total Petrochemicals France à reprendre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures précédemment exploité par la Sté ATOFINA S.A. et fixant des prescriptions complémentaires,

- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1967 relatif à l'autorisation de rejet dans la rivière Moder,
- VU l'étude des dangers de la société Total Petrochemicals France en date d'août 2011 en vue de sa remise à jour quinquennale,
- VU le rapport du 19 novembre 2014 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du
07 JAN. 2015

CONSIDÉRANT que les activités ont été réduites sur le site d'Oberhoffen, ce que l'exploitant a signalé par courrier du 27 mai 2014,

CONSIDÉRANT que les activités sont réglementées par trois actes administratifs anciens et que la codification des dispositions réglementaires en un seul acte unique reprenant les exigences réglementaires en vigueur est nécessaire,

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de liquides inflammables de catégorie B présentes sur le site en quantité supérieure à 10 000 tonnes sont des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la mise en activité des installations de stockage de liquides inflammables de catégorie B en quantité supérieure à 10 000 tonnes est subordonnée à l'existence de capacités techniques et financières prévues à l'article L.512-16 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

APRÈS communication à la Société Total Petrochemicals France du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Chapitre I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – INSTALLATIONS CLASSEES

La Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social se situe 2, place Jean Millier -La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations et est tenue de se conformer aux prescriptions relatives aux aménagements, conditions d'exploitation qui s'appliquent aux installations pétrolières, implantées à l'entrepôt d'OBERRHOFFEN sur MODER.

Le présent arrêté codificatif fixe les prescriptions nécessaires pour l'ensemble du site, en abrogeant les dispositions des arrêtés précédents.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) supérieure ou égale à 10 000 tonnes pour la catégorie B : les naphtas dont le point éclair est inférieur à 55 °C	1432.-1-c	<ul style="list-style-type: none">• <u>5 bacs</u> de 188300 m³ de capacité totale équivalente, soit 160 000 tonnes:<ul style="list-style-type: none">-1 bac F7 de 60 000 m³ désaffecté-2 bacs F1 et F2 de 31 450 m³ chacun, désaffectés-2 bacs F3 et F4 de 31 450 m³ chacun, affectés au stockage de naphtha-1 bac de slop F11 de 2500 m³• <u>(5 et 10 m³)</u> de fioul domestique)

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et/ou à l'étude des dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier actualisé de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées.

Un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs est mis à jour quotidiennement.

Article 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3.1 Montant de référence des garanties

Le montant des garanties financières correspond aux dépenses liées :

- à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- aux opérations d'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Ce montant est de 2 816 000 euros en septembre 2013.

Article 3.2 – Actualisation et révision des garanties

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

La formule d'actualisation est la suivante : $M_n = M * Index / Index_0 * (1+TVAR) / (1+TVA0)$

- M_n : montant actualisé
- M : montant de référence fixé à l'article 3.1 du présent arrêté
- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé à l'article 3.1 du présent arrêté
- $Index_0$: indice TP01 de avril 2013 soit : 705,2.
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement du montant réactualisé des garanties financières
- TVA0 : taux de la TVA applicable en avril 2013 soit 19,6 %.

Les garanties sont révisées à chaque fois que des modifications influant sur le coût des opérations couvertes sont apportées aux installations.

Article 3.3 – Renouvellement des garanties et transmission du document attestant des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document selon article 3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L.516-1 et L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.4 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 3.1 ci dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article R 512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R 512-68 du Code de l'Environnement).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'ensemble des installations n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R 512-74 du Code de l'Environnement).

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet dans les trois mois qui précèdent cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement.

Chapitre III- PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7-1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet semestriellement à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques (sur les rejets aqueux et eaux souterraines). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joint les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précise les mesures prises pour remédier à cette situation.

En fonction des résultats d'auto-surveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle peuvent être modifiées.

Article 7-2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 – AIR

Article 8-1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. En particulier, le bon fonctionnement des toits flottants fait l'objet d'un entretien adapté pour limiter les émissions de composés organiques volatils.

Article 8-2 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 9 - EAU

Article 9-1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

9.1.1 Prélèvement d'eau en nappe : eaux d'incendie

Les eaux prélevées dans la réserve d'eau du site (capacité de 100 000 m³) sont destinées à la défense contre l'incendie et aux exercices d'incendie.

9.1.2 Raccordement au réseau public: eau potable pour locaux sociaux

Les locaux de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

L'installation est dotée d'un compteur volumétrique.

Article 9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

9-2-1- Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9-2-2 Capacités de rétention des cuvettes des bacs F1 à F4 et F7, du bac de slop F11

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus à l'exclusion des stockages de fuel (5 et 10 m³) destinés à l'alimentation des groupes électrogènes de secours.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9-2-3- Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Toutes les eaux y compris les eaux incendie sont dirigées vers la station de traitement des eaux du site.

Article 9-3 - Conditions de rejet des eaux

Tout rejet d'eau industrielle de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9-3-1 - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Moder entre le PK 971.5 (Rothbach) et le PK 976.18 (la Zorn).

Le réseau de collecte des eaux pluviales aboutit à la station de traitement d'eau du site qui est équipée d'un dispositif décanteur-déshuileur ; ce dispositif permet de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après :

- hydrocarbures : 5 mg/litre selon la norme NFT 90 114
- DCO : 120 mg/litre selon la norme NFT 90 101
- Débit horaire : 100 m³/heure fournis par le dispositif de pompage.

9-3-2 - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9-4 - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, une analyse mensuelle sur les hydrocarbures totaux et la DCO au niveau de la sortie de la station de traitement des eaux du site.

L'exploitant procède à l'enregistrement du temps de fonctionnement de la pompe de refoulement; cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite de rejet des eaux, parallèle et à proximité du pipeline, fait l'objet d'un entretien adapté et bénéficie d'une protection cathodique.

Article 9-5 - Surveillance des eaux souterraines

Huit points de contrôle de la nappe sont situés en amont et en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Ils sont repérés en annexe II. La qualité des eaux des piézomètres est vérifiée deux fois par an. Les paramètres recherchés sont : hydrocarbures, conductivité, pH. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie détectée, l'inspection des installations classées en est immédiatement informée.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10-1 - Principes de gestion

10.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre:
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

10.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

10.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

10.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

10.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 11.1 Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) peuvent être utilisés pour assurer la sécurité du site et la sécurité du déroulement des opérations dans les différents secteurs.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et instruction du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 11-2 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

Emplacement	Horaires	Périodes						
		6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
en limites de propriété	Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)		65 dB(A)*		60 dB(A)		55 dB(A)

Important : (*) Les dimanches et jours fériés, en période diurne (de 6h30 à 21h30), les niveaux limites sont de 60 dB (A) et l'émergence est limitée à 3 dB (A).

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS - CONTRÔLES

Un contrôle de la situation acoustique peut être demandé par l'inspection des installations classées. Il est effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Il est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Chapitre IV - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

15-5-3 Protection contre la foudre, vérifications

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Le site est abonné aux services de Météorage ou à tout autre système d'alerte d'orage.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

15-5-4 Conservation des documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 15-6 Protection contre le séisme

L'exploitant fait élaborer, au plus tard le 31 décembre 2015, et en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié – section II, une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements (notamment les bacs F1 à F4, les tuyauteries), susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux, dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, dépassent les limites du site (sauf si les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente).

L'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements mentionnés ci-dessus, et déterminés pour un niveau de sismicité 3 (modéré) selon article R 563-4 du Code l'Environnement, est fixé avant le 31 décembre 2016, sans dépasser le 1er janvier 2021.

Article 15-7 Dispositifs de prévention, de sécurité et Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

L'exploitant tient à jour la liste des Mesures de Maîtrise des Risques, qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site. Ces Mesures de Maîtrise des Risques sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers. La liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Les Mesures de Maîtrise des Risques sont :

- de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes. Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.
- l'exploitant doit pouvoir justifier de l'indépendance de chaque barrière de sécurité vis-à-vis des événements initiateurs considérés et de l'adéquation du délai de sa mise en œuvre avec la cinétique d'apparition du risque.
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction, ou cette défaillance conduit à un état plus sûr du système (sécurité positive). La fonction de sécurité est secourue en tant que de besoin par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions de maintenance et de test planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés. Les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles, les interventions éventuellement menées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, pour les Mesures de Maîtrise du Risque concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Des dispositifs d'alarme sont installés pour alerter l'exploitant lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement sûr.

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement / enregistrement de l'incident
- analyse de l'incident
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants. L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des Mesures de Maîtrise des Risques identifiées dans l'étude de dangers précédente.

Les équipements participant à la sécurité et les Mesures de Maîtrise des Risques sont les suivantes :

15.7.1 Mesures de Maîtrise du Risque de perte de confinement d'un bac

Une surveillance du niveau d'hydrocarbure dans les bacs est assurée et enregistrée en permanence: toute baisse anormale de niveau d'un bac en exploitation, hors mouvement, est détectée par la Mesure de Maîtrise du Risque alarmée, d'un différentiel par rapport à la vitesse de baisse normale de niveau.

15.7.2 Mesures de maîtrise du risque de débordement de bac :

Elles consistent en:

- une indication de jaugeage du creux,
- un système instrumenté de sécurité (MMRi) par contacteur muni d'une alarme de niveau très haut de remplissage, stoppant les transferts par fermeture de la vanne d'entrée de dépôt et des vannes d'entrée en pied de bacs, grâce à un asservissement sur la sonde.

Chaque sonde de chacun des bacs est à sécurité positive: en cas de défaillance du capteur, en cas de perte d'alimentation du capteur. En cas de perte du signal du capteur, la fermeture de la vanne est automatique. Les alarmes de niveau très haut des sondes sont reportées au poste de supervision des opérateurs.

15.7.3 Prévention du risque de reflux des hydrocarbures dans les tuyauteries :

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement.

Les vannes de pied de bac, en acier, doivent être du type sécurité feu commandables à distance depuis la salle de contrôle et en local.

La tenue au feu sera au minimum d'une heure.

Des dispositions alternatives à la fermeture automatique de la vanne de pied de bac, en cas d'incendie dans la rétention, et en cas de perte de la télécommande, peuvent être admises, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes,
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) par le transfert des hydrocarbures et/ou d'eau dans le bac, pendant cette même durée.

Ces dispositions sont applicables avant la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation de chacun des réservoirs,

15.7.4. Prévention du risque de corrosion des bacs :

Une ligne de purge d'eau avec vanne manuelle équipe chaque bac et une procédure de purge périodique est appliquée.

15.7.5. Mesures de Maîtrise du Risque de développement d'un nuage inflammable par perte de confinement de bac ou par rupture guillotine de tuyauterie et épandage de liquide inflammable

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, manifold, points bas des compartiments des cuvettes, gouttière de récupération des eaux de pluie ruisselant sur les bacs, bassin de décantation des eaux) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures gazeux (considérés comme MMR) pour le cas de stockage de liquides inflammables de catégorie B et liquides pour le cas de stockage de liquides inflammables de catégorie C, avec un report d'alarme auprès du personnel assurant la surveillance du dépôt en période ouverte et non ouverte

Ces détecteurs doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions climatiques.

Les détecteurs d'hydrocarbures gazeux sont à deux seuils de détection:

- premier niveau d'alarme dite de "préalarme", sonore et visuelle dans la page d'alarme des superviseurs, si une variation de la mesure de plus de 5 % est constatée sur une période de huit heures = seuil de détection de fuite mineure
- deuxième niveau d'alarme à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, sonore et visuelle dans la page d'alarme des superviseurs = seuil de détection de fuite majeure

Une troisième alarme signale une mise en défaut de l'explosimètre.

Les détecteurs, indépendants dans leur chaîne de sécurité (capteur, transmetteur, actionneur d'alarme) sont disposés selon le plan figurant dans le Plan d'Opération Interne.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

15.7.6. Mesures de mise en sécurité d'urgence

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité à l'aide de dispositifs dont la commande, actionneur et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence et d'isolement, sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur.

15.7.7. Dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion

Les moyens de défense sont décrits à l'article 17.

Pour chaque Mesure de Maîtrise des Risques, l'exploitant dispose d'un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- décrivant succinctement la MMR, sa fonction, les actions attendues: les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières,

Article 15-8 - Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées

Pour les équipements techniques contribuant à la maîtrise des risques et faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance est susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité, (cette estimation de l'importance étant réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement), l'exploitant réalise un état initial, élabore un programme et un plan de surveillance :

- soit conformément à un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement,
- soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

L'état initial, le plan et le programme de surveillance des chaînes de détection de niveau très haut de remplissage des bacs, sont élaborés avant le 31 décembre 2014, si les bacs F1 et F2 sont réaffectés au stockage d'hydrocarbures.

Article 16 - RÈGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques (incendie et explosion), ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont connues.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 3 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque opérateur de l'établissement ne doit pas rester plus de trois ans sans avoir participé à un exercice d'alerte ou de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des exercices d'émulseurs sur feu réel.

Article 17 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 17-1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement.

Article 17-2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement, bien repérés et facilement accessibles. En particulier :

17-2-1 – Réseau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable.

Les canalisations de distribution d'eau sont autant que possible enterrées.

Tout bras mort supérieur à 50 mètres de longueur est interdit.

Les sources qui alimentent le réseau d'eau incendie sont non seulement sûres et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement de l'installation aux pressions et débits requis, mais encore elles ne sont pas soumises aux effets du gel.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm permettant d'alimenter le camion incendie générant le prémélange mousse/eau.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

La pomperie d'alimentation en eau est implantée de telle façon qu'elle puisse être opérationnelle en toute circonstance et accessible pour une intervention rapide d'une personne en cas d'incident de fonctionnement.

17-2-2 – Couronne d'arrosage

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs F1 à F4 et F7 et du bac à slop F11 doivent permettre l'arrosage à l'eau et à la mousse, et sont dimensionnées pour un débit de 15 litres/minute/mètre de circonférence du bac.

Elles sont sectionnables :

- séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ;
- par bac depuis l'extérieur des cuvettes ;
- à distance depuis la salle de contrôle.

Le toit des réservoirs de stockage F1 à F4 et F7 et du bac à slop F11, est équipé de déversoirs de mousse.

Les déversoirs de mousse sont alimentés par deux points indépendants situés hors des cuvettes et implantés de telle sorte qu'en toutes circonstances ou lors d'un sinistre ces déversoirs puissent être alimentés. Cette alimentation s'effectue par un générateur mobile facile à mettre en œuvre.

17-2-3- Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'exploitant s'assure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction d'un feu susceptible de se produire dans ses installations pétrolières, grâce à ses moyens propres et grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne. Le recours aux services de lutte contre l'incendie est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant.

Après le 31 décembre 2018, Total Petrochemicals France assure l'autonomie de la défense incendie de l'entrepôt tant en matériels fixes, que mobiles (matériels de pompage notamment), qu'en moyens humains et en consommables, éventuellement grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle pour permettre l'extinction en moins de trois heures :

Le débit d'eau d'incendie réglementaire permet l'extinction :

- d'une part d'un feu de réservoir en exploitation, nécessitant les moyens les plus importants,
- d'autre part d'un feu de cuvette de rétention, surface du (des) réservoir(s) en exploitation déduite, nécessitant les moyens les plus importants,

et le refroidissement des réservoirs voisins :

- ceux menacés par un flux thermique à plus de 12 kW/m² en cas d'incendie d'un réservoir,
- ou ceux des réservoirs voisins de la même rétention ou de la sous-rétention contiguë, menacés par un flux thermique à plus de 12 kW/m² en cas d'incendie d'un feu de rétention,
- la protection des autres installations pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino, exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m².

Il permet également la protection des locaux sensibles : déluge en façade de la salle de contrôle, rideau d'eau entre le décanteur et la salle de pomperie incendie et la protection des intervenants selon article 17-2-4.

Le refroidissement d'un réservoir, se fait au débit de 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir à protéger.

Jusqu'au 31 décembre 2018, pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), le taux d'application théorique est de 5 l/m²/mn (hydrocarbures non additivés). Le taux réduit destiné à contenir le feu pendant la phase de temporisation est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

Après le 31 décembre 2018, il est retenu un taux d'application minimal de :

- 4 l/m²/mn pour ce qui concerne les moyens réalisant une application douce (déversoirs de mousse)
- 5 l/m²/mn pour ce qui concerne les moyens réalisant une application indirecte (projection avec canon ou lance sur le réservoir),
- 7 l/m²/mn pour ce qui concerne les matériels réalisant une application directe (projection avec canon ou lance sans toucher le réservoir),
- 0,2 l/m²/mn pour le tapis de mousse préventif de sous-cuvette

soit un taux d'application réglementaire de :

- 4,24 l/m²/mn pour l'extinction d'un feu de réservoir F1 à F4
- 4,16 l/m²/mn pour l'extinction d'un feu du réservoir F7 après remise en exploitation
- 4,81 l/m²/mn pour l'extinction d'une cuvette de rétention déportée (1464 m²) de réservoir F1 à F4 avec tapis de mousse préventif sur une surface de 6844 m²
- 4,2 l/m²/mn pour l'extinction de la cuvette de rétention déportée (1464 m²) du réservoir F7 après remise en exploitation avec tapis de mousse préventif sur une surface de 8000 m²

Dans le cas d'émulseurs s'avérant particulièrement performants, ayant satisfait à des tests de qualification selon protocole défini dans le guide professionnel GESIP n°2012/02 du 7 juillet 2013, un taux d'application forfaitaire moindre peut être accepté, pour les incendies de rétention.

Après le 31 décembre 2018, les ressources et réserves en eau et en émulseur devront être suffisantes pour prévenir une éventuelle reprise des incendies en prolongeant le dispositif de défense incendie qui ne sera pas démantelé immédiatement après l'extinction :

- le tapis de mousse sera entretenu pendant 60 minutes après l'extinction,
- une lance à mousse avec un débit minimal de 500 l/mn sera conservée prête à l'attaque, en cas de reprise,

17-2-4- Mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie

Le personnel amené à intervenir ne peut être exposé à un flux thermique excédant 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Des rideaux d'eau sous forme de "queue de paon" sont déployés au besoin et asservis à l'arrosage des bacs, pour pallier ce risque d'exposition.

La mise en œuvre des moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), intervient dans un délai maximum de quinze minutes à partir du début de l'incendie.

La mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes à partir du début de l'incendie.

17-2-5- Réserves d'émulseurs

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 3 %, en tenant compte des débits réels de prémélange fournis pour l'extinction, et en considérant une durée de 30 mn minimale pour la phase d'extinction. Cette réserve maintenue sur le site est de 43 m³ (pour un volume minimal réglementaire de 25,2 m³) :

- réserve mobile du véhicule d'intervention de 14 m³
- réserve fixe en 5 citernes de 5 m³,
- réserve mobile de 4 m³ sur remorque tractable.

L'exploitant doit s'assurer que la qualité d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres, que ceux mis en commun, sont compatibles entre eux et avec les produits stockés. Il s'assure également par des contrôles périodiques analytiques du maintien de cette qualité dans le temps.

17-2-6- Autres moyens de lutte contre l'incendie :

- Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- L'établissement dispose de réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Les réserves de produit absorbant sont stockées dans des endroits visibles et facilement accessibles et munies d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Article 18 - ETUDE DES DANGERS

L'intervalle de temps entre deux mises à jour de l'étude de dangers ne peut excéder cinquans.

Le prochain réexamen est à réaliser avant août 2016.

L'étude de dangers mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant se prononce dans la révision quinquennale de 2016, sur les conditions technico-économiques pouvant permettre d'atteindre les résultats suivants :

- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond,
- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette,

L'exploitant joint à cette étude la liste des MMR existantes mentionnée à l'article 15.7, et un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures, exposées dans l'étude de dangers, concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement (déplacement de la salle de contrôle, détecteurs d'hydrocarbures liquides éventuels)

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers est anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 19 - PLANS D'URGENCE

Article 19.1. Plan d'Opération Interne POI:

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne prend en compte notamment les dispositions du plan d'intervention des services extérieurs cités à l'article 19-3 du présent arrêté.

Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile et de l'inspection des installations classées, un exemplaire est disponible en salle de contrôle du site pétrolier. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est dressé avec une description des dangers pour chaque local.

Article 19.2. Exercices P.O.I.

Il est procédé, à une fréquence au minimum annuelle, à des exercices POI qui doivent être préparés et exécutés sous la responsabilité de l'exploitant en concertation avec l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

A l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan est réalisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 19-3. Plan Particulier d'Intervention

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

Article 19-4 Information du public

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, selon l'arrêté ministériel du 10 mars 2006.

Chapitre V – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 20 - CUVETTES DE RÉTENTION DES BACS DE STOCKAGE

En plus des dispositions de l'article 9-2-2-I, les cuvettes répondent aux dispositions suivantes:

- Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus;
- Les merlons sont au moins stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée peut être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est assurée par une couche d'argile étanche.

Article 21 - AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS PÉTROLIÈRES

Article 21-1- Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Article 21-2 Sous cuvettes – capacité d'intervention

Pour répondre aux objectifs fixés par le présent article, aux moyens de lutte contre l'incendie visés à l'article 17-2-3 du présent arrêté et faciliter la détection des hydrocarbures, un compartimentage des cuvettes de rétention est réalisé pour limiter la surface sur laquelle les hydrocarbures peuvent se répandre en cas de fuite.

Ces compartiments doivent répondre aux spécifications ci-après, sont installés dans les cuvettes existantes et reliés par des collecteurs aux caniveaux qui entourent les bacs de stockage.

Ces spécifications sont :

- le compartiment ou sous-cuvette est calculé en fonction du débit de fuite maximal, de la hauteur des parois de la sous-cuvette et de la capacité d'intervention;
- le débit de fuite maximal est déterminé sur la base des scénarios retenus dans l'étude des dangers;

- la capacité d'intervention dépendant de deux critères essentiels:
 1. le temps d'intervention intégrant le délai de détection, le temps de mise en œuvre des moyens et le temps d'extinction établi à 30 minutes ;
 2. le taux d'application déterminé à partir de la méthodologie annexée à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432

Cette capacité d'intervention doit permettre simultanément l'extinction d'un feu de sous-cuvette avant que celle-ci ne déborde d'une part, et éviter la propagation de l'incendie aux autres sous-cuvettes d'autre part. Les solutions techniques pour atteindre ce dernier objectif sont la réalisation d'un tapis de mousse préventif et la mise en place de système de type « siphon » pour effectuer le débordement d'une sous-cuvette ou autre moyen équivalent.

Article 21-3- Toits flottants

Les cinq réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur R.E.I.D. supérieure à 500 mbar) sont dotés de toits flottants.

Article 22 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté modifiant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 23 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Oberhoffen sur Moder pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Oberhoffen sur Moder fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Total Petrochemicals France.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Total Petrochemicals France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 24 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société Total Petrochemicals France.

Article 25 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
Le maire d'Oberhoffen sur Moder,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE I – Récapitulatif des documents à transmettre et échéances

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 3.2	Attestation des garanties financières	tous les 5 ans
A. 4	Notification des accidents, incidents (rapport)	15 jours après l'évènement
A. 5	Modification des conditions d'exploitation	avant réalisation
A. 6	Cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 7.1	Contrôles périodiques	semestriellement
A. 15.5.1	Nouvelle analyse du risque foudre	
A. 15.7.3	Vanne à sécurité positive "feu"	prochaine inspection détaillée hors exploitation de chacun des réservoirs.
A. 9.5.1	Plan et programme de surveillance des détections de niveau très haut de remplissage des bacs (MMRi)	31 décembre 2014 si remise en service des bacs F et F2
A. 17.2.3.	Autonomie en défense incendie	au 1 ^{er} janvier 2019
A. 18	Remise à jour quinquennale de l'étude de dangers	août 2016
A.19.1	Plan d'Opération Interne	

ANNEXE II – Plan de situation des piézomètres

Eléments retirés de la publication

ANNEXE III - Plan des points de contrôle acoustique

